

# **PRELEVEMENT A LA SOURCE : IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS SOCIAUX**

-

**Présentation de la réforme  
Réunions multi-thématiques CDG 44**

-

**février 2018**

# Sommaire

**Partie I- Présentation générale de la réforme**

**Partie II- Le dispositif déclaratif**

**Partie III- Éléments de calendrier**

# Partie I

## Présentation générale de la réforme

## Les principes

- Une réforme du **recouvrement** sur le revenu, sans modification de l'assiette de l'impôt et de son calcul,
- Le maintien du **système déclaratif** afin de tenir compte des spécificités du dispositif d'établissement de l'IR selon le quotient familial,
- L'administration fiscale reste l'**interlocutrice unique** des contribuables pour le taux de prélèvement et les données fiscales,

# Les objectifs et les principes généraux de la réforme

## Les objectifs

La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel :

- Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant,
- Nécessité de se constituer une épargne de précaution pour régler l'impôt N-1,
- Obligation de payer l'impôt sur les revenus déclarés en N-1 même si perte d'emploi au cours de l'année N.

**La taxation contemporaine permettra un ajustement quasi-immédiat et automatique du prélèvement de l'impôt par rapport à l'évolution des revenus.**

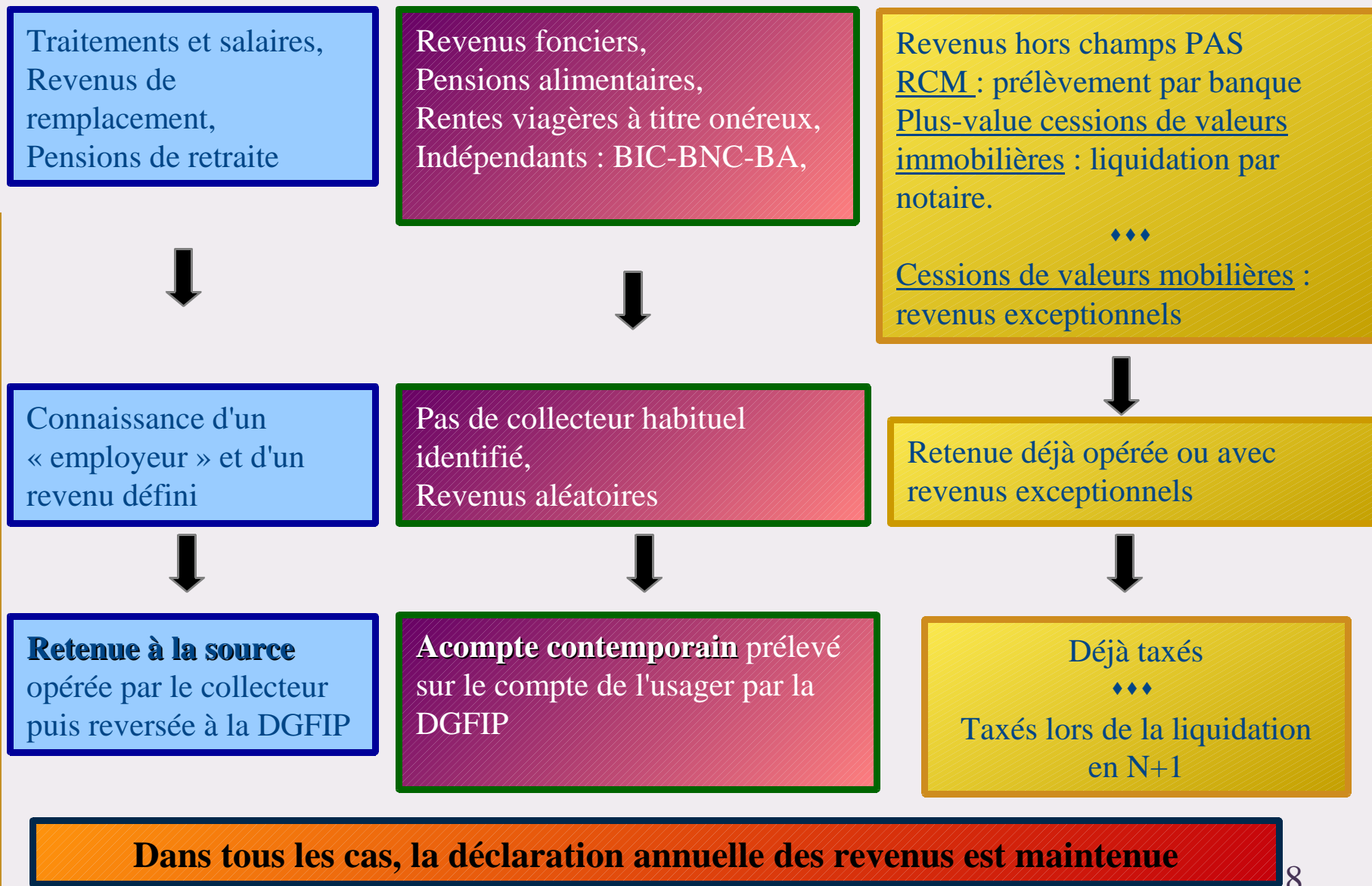
## La mise en œuvre de cette réforme se fera sur trois années

- **2018** : une année dédiée à la communication et à la collecte des éléments nécessaires à la mise en œuvre du prélèvement à la source et au calcul du taux applicable,
- **2019** : année de transition, de mise en œuvre effective du recouvrement contemporain de l'impôt sur le revenu avec l'application du taux dès le mois de janvier,
- **2020** : année de régime de croisière. Liquidation de l'IR 2019 après imputation du prélèvement à la source opéré en 2019.

## L'année de transition : 2019

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie :**
  - Dès janvier 2019, recouvrement contemporain de l'IR,
  - L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement).
  - L'impôt restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : Revenus de Capitaux Mobiliers ou cession de valeurs mobilières)
- **Le bénéfice de la grande majorité des réductions et crédits d'impôts acquis en 2018 sera conservé,**
- **Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation**

## Le champ des revenus concernés

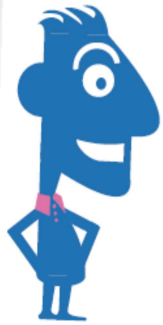




## Exemple :

Traitements  
et salaires :  
**2 000 €/mois**

Revenus fonciers :  
**600 €/mois**



**TAUX** (Impôt sur le revenu)



**= 10%**

Retenue à la source :  
**200 €/mois**  
(déduits sur sa fiche  
de paye)

Acompte contemporain de **60€**  
mensuel (débit du compte  
bancaire du contribuable)

**PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

Revenus déjà  
prélevés à la source

RCM :  
**300 €**

Sans  
changement

## Le calcul du prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base des derniers revenus déclarés,
- Le taux figurera sur la déclaration de revenus en ligne, sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr),
- L'utilisateur pourra signaler ses changements de situation de famille pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP dès 2019,
- Le taux de prélèvement pourra également être modifié en cours d'année à initiative de l'utilisateur :
  - Dès avril ou juillet 2018 :
    - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple,
    - option pour le taux non personnalisé.
  - En 2019 :
    - modulation sous conditions

**Remarque** : les déclarants en ligne auront communication de leur taux de prélèvement et accès à leurs options à l'issue de leur déclaration, soit à compter d'avril 2018.

Les déclarants papier auront communication de leur taux de prélèvement et des options possibles à la réception de l'avis (07/2018 – 08/2018)

## Pour les revenus versés par un tiers :

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique,
- En l'absence de taux transmis, le collecteur appliquera un taux **non personnalisé** sur la base d'une grille par défaut établie à partir du barème progressif prévu pour un célibataire sans enfant.

**Le collecteur effectuera une retenue à la source sur la fiche de paye des salariés**

# Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers

## → 4 obligations

- Réceptionner chaque mois le taux de prélèvement transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé,
- Calculer et effectuer le prélèvement sur le salaire net imposable. Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension,
- Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des salariés,
- Reverser mensuellement à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu

## → sur option :

- Préfiguration du taux de prélèvement sur les fiches de paye à compter de septembre 2018,
- Pour les nouveaux salariés, possibilité de disposer du taux de prélèvement réel sur la première fiche de paye (module d'appel de taux réactif)

→ **Un système unique de déclaration et reversement pour chaque catégorie de collecteur**

- **Catégorie 1 : la Déclaration Sociale Nominative « DSN » - collecteurs privés :**
  - transmission du taux par le flux retour « compte-rendu métier » (CRM) ;
  - déclaration nominative mensuelle du PAS prélevé et du taux appliqué ;
  - renseignement de la zone de paiement pour prélèvement mensuel par la DGFIP

Pour rappel : toutes les entreprises privées relevant du régime normal de la Sécurité Sociale déposent mensuellement une déclaration DSN depuis 2017.

Les employeurs publics (État, collectivités locales et hôpitaux publics) ont vocation à intégrer la DSN à compter de 2020.

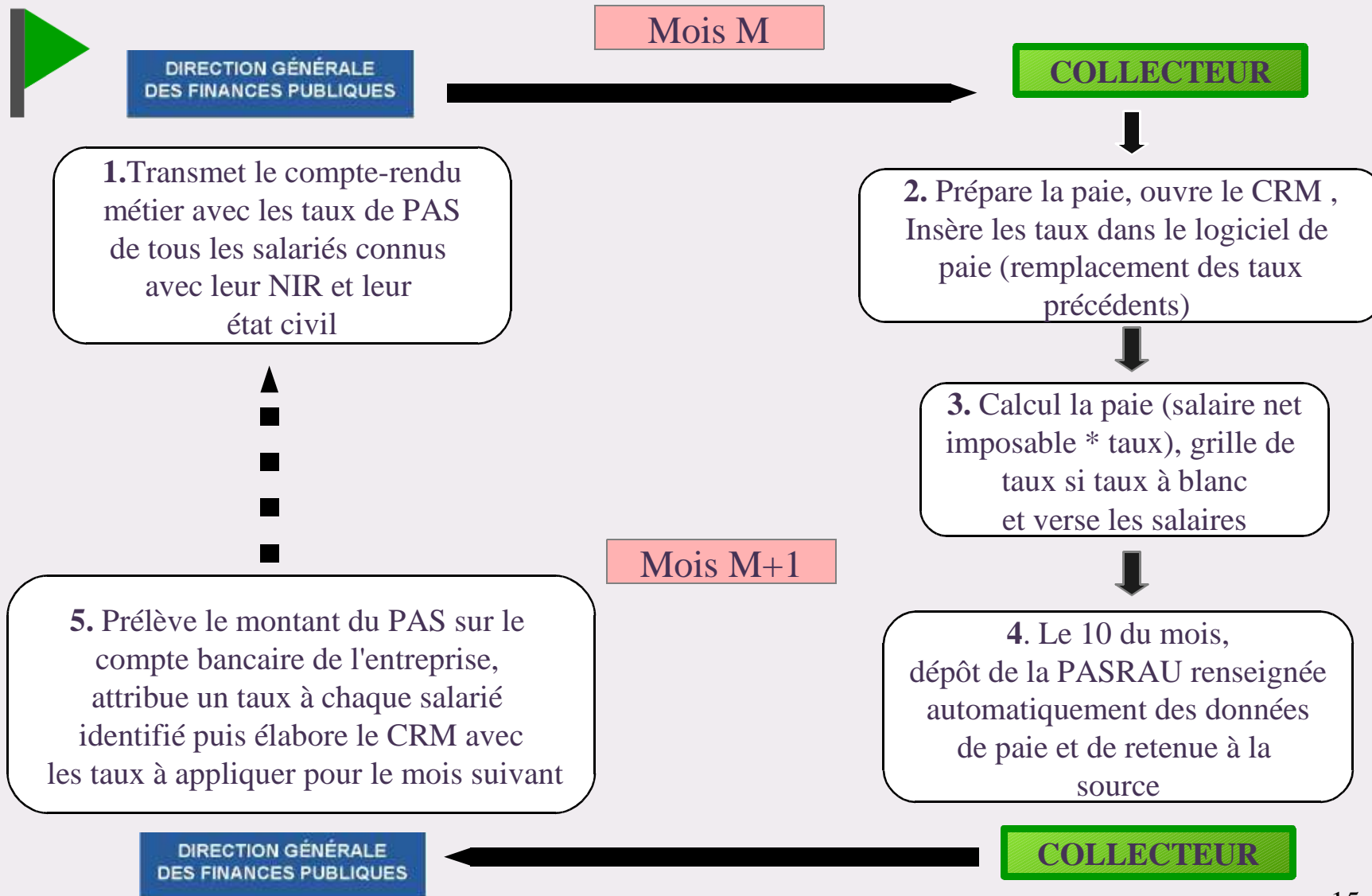
- **Catégorie 2 : les collecteurs hors champ de la DSN – une déclaration ad'hoc, la déclaration PASRAU - collecteurs publics :**
  - répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants. Même circuit.

Ce système est mis en œuvre par le GIP-MDS (Groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales »)

## **Partie II**

### **Le dispositif déclaratif**

# CIRCUIT OPERATIONNEL POUR UN COLLECTEUR DE LA SPHERE PUBLIQUE - DECLARATION PASRAU



## Le traitement comptable du PAS pour les collectivités publiques

- La retenue à la source effectuée sur la rémunération des agents sera gérée comme une cotisation sociale salariale.  
Le PAS donnera lieu à l'émission d'un mandat pris en charge au débit du compte 641 par le crédit du compte 442
- Un mandat sera émis chaque mois lors du versement de la rémunération des agents des collectivités locales
- Pour émettre leurs virements SEPA, les collecteurs utiliseront les références BIC/IBAN automatisées du compte bancaire du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève la collectivité ou l'établissement public.
- Les références du compte bancaire afférent au mandat PAS seront portées par le PES Hélios.
- Le reversement doit être effectué au plus tard le 10 du mois qui suit la retenue à la source opérée.
- Les contrôles réglementaires des opérations PAS seront réalisées par les comptables selon les modalités ordinaires du contrôle hiérarchisé de la paye.



## La documentation en ligne

- **Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN**

- [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)

- Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...)...

- [www.pasrau.fr](http://www.pasrau.fr)

- Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM,...).

- [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)

- La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN y est accessible.

# Une assistance aux tiers collecteurs



Pour les collecteurs publics qui déposeront une déclaration PASRAU, un dispositif est mis en place, similaire au dispositif d'assistance technique DSN déjà existant :

- Un premier niveau reposant sur une base de connaissances (site DSN-info) et sur une plate-forme téléphonique, alimentés par la DGFIP des questions réponses relatives au prélèvement à la source,
- Un second niveau d'assistance mutualisé, renforcé par des agents de la Direction Impôts Service (DIS),
- Un niveau 3 constitué uniquement d'agents de la DIS pour les questions complexes.



Les services des impôts des entreprises resteront seuls compétents pour toutes demandes relatives au paiement (demande de délai, pénalités,...).

L'assistance aux tiers collecteurs ne délivrera aucun renseignement personnalisé sur la situation des salariés, qui devront être renvoyés vers le dispositif d'assistance aux particuliers.

## BESOIN D'AIDE ?

### TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

NOUVELLE VERSION

- ▶ [Accédez à la base de connaissance](#)
- ▶ [Consultez le guide de la base de connaissance...](#)

### CONTACTER L'ASSISTANCE DSN

- ▶ du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h

**0 811 376 376** Service 0,05 € / min  
+ prix appel

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**